



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/1999/13
23 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIARE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Onzième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION

DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES

Directives pour l'établissement des communications nationales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention :
deuxième partie

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	3
A. Mandat	1 - 4	3
B. Objet de la présente note	5 - 6	3
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA	7	4
II. DÉMARCHE SUIVIE POUR ÉTABLIR LE PROJET DE TEXTE RÉVISÉ DU PRÉSIDENT	8 - 13	4
A. Rappel des faits	8 - 9	4
B. Démarche générale	10 - 11	5
C. Texte explicatif	12 - 13	5
III. PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LE DOCUMENT DE TRAVAIL No 4 ET LE PROJET DE TEXTE RÉVISÉ DU PRÉSIDENT	14 - 24	5
A. Questions générales	14 - 16	5
B. Conditions propres au pays	17	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre	18	6
D. Politiques et mesures	19 - 20	6
E. Projections et effet total des politiques et mesures	21 - 22	7
F. Ressources financières et transfert de technologie	23	7
G. Recherche et observation systématique	24	8
IV. AUTRES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES AU PROJET DE TEXTE RÉVISÉ DU PRÉSIDENT	25 - 26	8
A. Modifications de fond possibles	25	8
B. Autres modifications possibles	26	8

Annexe

Version révisée du projet de texte, établi par le Président, des directives pour l'établissement des communications nationales des parties visées à l'annexe I de la Convention	10
---	----

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu de réfléchir à sa neuvième session aux compléments et/ou modifications à apporter, éventuellement, aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (directives FCCC pour l'établissement des communications) (FCCC/SBSTA/1997/14, par. 16 d)).
2. À sa huitième session le SBSTA a prié le secrétariat d'envoyer aux Parties un questionnaire sur les précisions, compléments et/ou modifications à apporter à la version révisée des directives FCCC pour l'établissement des communications. Les réponses communiquées par les Parties devaient ensuite être rassemblées dans un document de la série MISC. Le SBSTA a prié également le secrétariat d'organiser un atelier en vue de soumettre, si nécessaire, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, une proposition concernant les précisions, compléments et/ou modifications à apporter aux directives FCCC pour l'établissement des communications (FCCC/SBSTA/1998/6, par. 30).
3. À sa neuvième session, le SBSTA a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa dixième session ¹, un rapport sur les précisions, compléments et/ou modifications à apporter aux directives FCCC en tenant compte des informations découlant de l'atelier (FCCC/SBSTA/1998/9, par. 51 b), d) et e)).
4. À sa dixième session, le SBSTA a conclu qu'il lui faudrait poursuivre à sa onzième session l'examen des modifications à apporter à la deuxième partie des directives FCCC pour l'établissement des communications. Il a en outre prié le secrétariat d'élaborer un document reflétant l'état d'avancement des discussions sur le projet de texte de la deuxième partie des directives à l'issue de la dixième session (FCCC/SBSTA/1999/6, par. 27 h)).

B. Objet de la présente note

5. Conformément au mandat susmentionné, le secrétariat présente ici la version révisée du projet de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention. Deuxième partie : directives pour la communication

¹/ Le secrétariat a mis à la disposition des participants à la dixième session du SBSTA les documents suivants : FCCC/SB/1999/1, FCCC/SB/1999/1/Add.1, FCCC/SB/1999/1/Add.2, FCCC/SB/1999/1/Add.3, FCCC/SB/1999/MISC.2, FCCC/SBSTA/1999/INF.1, FCCC/SBSTA/1999/INF.1/Add.1, FCCC/SBSTA/1999/INF.2, FCCC/SBSTA/1999/INF.3. Deux d'entre eux, les documents FCCC/SB/1999/1/Add.2 et FCCC/SB/1999/MISC.2, ont trait à la deuxième partie des directives FCCC pour l'établissement des communications.

d'informations sur d'autres questions ². On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/1999/13/Add.1 ³ un texte reflétant l'état d'avancement des discussions à l'issue de la dixième session du SBSTA. Celui-ci reprend les modifications proposées par les Parties et les coprésidents dans le cadre du groupe de contact commun sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I à la dixième session du SBSTA. À ces modifications concernant le fond s'ajoutent des modifications de forme. En outre, les Parties voudront peut-être se reporter au document FCCC/SBSTA/1999/13/Add.2 dans lequel est reproduit le projet de lignes directrices pour l'établissement des rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat établi par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat (SMOC).

6. Dans la présente note le secrétariat explique les principales différences entre le projet de texte révisé du Président et le document de travail No 4. Il signale aussi un certain nombre d'autres modifications possibles que les Parties voudront peut-être envisager.

C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA

7. Le SBSTA pourrait examiner les informations présentées dans la présente note et dans les additifs, décider si, à la onzième session, les discussions devraient se poursuivre sur la base du projet de texte révisé du Président ou du document de travail No 4, en approuver ou en modifier les principaux éléments et donner des directives quant à l'élaboration d'un projet de décision qui serait soumis pour examen à la Conférence des Parties à sa cinquième session.

II. DÉMARCHE SUIVIE POUR ÉTABLIR LE PROJET DE TEXTE RÉVISÉ DU PRÉSIDENT

A. Rappel des faits

8. Le projet de texte révisé du Président tient compte des documents FCCC/SB/1999/1/Add.2, FCCC/SBSTA/1999/13/Add.1 et de la décision 9/CP.2. Le secrétariat a également essayé de faire en sorte que les dispositions de ce texte concordent avec celles de la première partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/SBSTA/1999/6/Add.1).

9. Le projet de texte révisé du Président a été établi sur la base des consultations qui ont eu lieu entre le Président du SBSTA, les coprésidents du groupe de contact commun et le secrétariat. En le rédigeant, ce dernier s'est efforcé de tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties et relayées par les coprésidents, à propos du manque de clarté du document de travail No 4.

^{2/} Désignée sous le nom de "projet de texte révisé du Président".

^{3/} Désigné sous le nom de "document de travail No 4".

B. Démarche générale

10. Tenant compte des vues exprimées au cours des consultations, le projet de texte révisé du Président vise à présenter les directives de façon plus logique et plus structurée sans modifier la nature des informations demandées. Dans une large mesure ce résultat a été obtenu simplement en changeant l'ordre des paragraphes et en ajoutant des intitulés.

11. Le secrétariat a repris autant que possible le texte déjà arrêté par le groupe de contact commun. Dans le cas des sections que le groupe de contact commun n'avait pas véritablement examinées, il a été possible d'incorporer dans le projet de texte révisé du Président, la plupart des propositions des pays figurant dans le document de travail No 4, car elles sont généralement complémentaires.

C. Texte explicatif

12. Indépendamment de la description dans la présente note, des principales différences entre le document de travail No 4 et le projet de texte révisé du Président, on trouvera des explications sur les autres changements dans les notes de bas de page du projet de texte révisé du Président. Les modifications rédactionnelles mineures ne sont pas signalées.

13. Dans la suite du texte, les numéros de paragraphe renvoient au projet de texte révisé du Président.

III. PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LE DOCUMENT DE TRAVAIL No 4 ET LE PROJET DE TEXTE RÉVISÉ DU PRÉSIDENT

A. Questions générales

14. Dans l'ensemble du projet de texte révisé du Président on a utilisé les termes "communication nationale" de préférence aux termes "communication" ou "rapport" qui avaient parfois été employés précédemment. En outre, le titre "rapport national" a été remplacé par le titre qui figurait initialement dans le document FCCC/SB/1999/1/Add.2. Les Parties voudront peut-être étudier cette question plus avant.

15. Afin de structurer les directives, des intitulés ont été prévus dans chacune des sections. Par souci de cohérence, le plan général des communications nationales proposé en annexe reprend, lorsqu'il y a lieu, les mêmes intitulés.

16. En révisant le texte, le secrétariat a examiné l'emploi de différents termes et expressions tels que "doit (doivent)", "pourrait (pourraient)", "dans la mesure du possible", "est (sont) encouragée (s)". Pour que les choses soient plus claires, en général seuls les termes "doit (doivent)", "faut", "devrait (devraient)", "faudrait" et "peut (peuvent)" ont été retenus dans le projet de texte révisé du Président. Le terme "doit (doivent)" est utilisé lorsque la demande d'information peut être rattachée à l'article 4 et/ou à l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC). Dans l'ensemble, ce terme est employé à propos des demandes d'information de caractère général au début de chaque section

ou sous-section. Le terme "devrait (devraient)" est le plus souvent utilisé lorsque des informations plus détaillées sont demandées. Quant au terme "peut (peuvent)" il est employé lorsque la plus grande latitude est laissée aux Parties pour la communication des données. Ces termes ont été soulignés. Signalons pour information que lorsqu'un terme a été modifié par rapport au document de travail No 4 le terme précédemment utilisé est indiqué entre parenthèses. Les Parties voudront peut-être étudier attentivement la terminologie appropriée dans chaque cas.

B. Conditions propres au pays

17. Dans le projet de texte révisé du Président plusieurs modifications ont été apportées pour tenir compte des préoccupations exprimées par certaines Parties qui considèrent que trop d'informations sont demandées pêle-mêle. Au sein du groupe de contact commun, l'Australie a suggéré que l'on demande moins d'informations et des informations plus simples. Le texte proposé par cette Partie figure dans le document de travail No 4. C'est sur la base de cette proposition qu'a été rédigé le projet de texte révisé du Président. Des intitulés ont été ajoutés afin de fournir aux Parties une structure dans laquelle il leur suffira de donner des informations mettant en évidence le lien entre les conditions qui leur sont propres et les questions relatives aux changements climatiques, ce qui aura pour effet de réduire encore la quantité d'information à communiquer. Les éléments du texte australien ont été repris dans cette structure à l'exception de ceux prévoyant de demander aux Parties de donner des renseignements sur les politiques, ce type d'information devant être fourni dans la section relative aux politiques et mesures. Les demandes "d'indicateurs" pour des secteurs particuliers ont été supprimées et à la place les Parties sont inviter de façon générale à communiquer ces données si celles-ci peuvent contribuer à expliquer les conditions qui leur sont propres et/ou le rapport entre ces conditions et les émissions de gaz à effet de serre.

C. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre

18. Aucune modification n'a été apportée au texte qui prévoit de demander aux Parties de fournir des tableaux récapitulatifs suivant le cadre uniformisé de présentation des rapports et conformément à la première partie des directives, en leur laissant la possibilité de présenter ces informations dans une annexe à la communication nationale. Le lecteur devra donc peut-être se reporter à une annexe pour obtenir les informations de base sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi, dans le projet de texte révisé du Président, un nouveau paragraphe (le paragraphe 18) a été ajouté pour demander aux Parties de fournir, pour chaque gaz à effet de serre, un diagramme et une description succincte de l'évolution des émissions.

D. Politiques et mesures

19. Le texte relatif aux politiques et mesures a été très peu modifié mais, dans un souci de logique, l'ordre des paragraphes a été changé. Le texte intitulé "proposition des co-présidents" (co-Chair's proposal) dans le document de travail No 4 est devenu dans le projet de texte révisé du Président le paragraphe 23. On y explique comment la section

de la communication nationale relative aux politiques et mesures doit être structurée, en préconisant l'établissement d'un tableau récapitulatif par secteur, de préférence à un tableau unique avec une colonne intitulée "secteur".

20. Le groupe de contact commun s'est demandé si, pour la notification des politiques et mesures et des projections, il faudrait reprendre les catégories d'inventaire du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ou opter pour une ventilation par secteur économique. Dans le projet de texte révisé du Président, pour le tableau I, les Parties sont priées d'utiliser selon qu'il conviendra les six secteurs mentionnés dans la Convention. Elles sont priées de faire de même dans la section relative aux projections. Les Parties voudront peut-être étudier cette question plus avant.

E. Projections et effet total des politiques et mesures

21. Beaucoup de paragraphes sont restés inchangés ou n'ont subi que des modifications mineures mais, pour plus de clarté, on a sensiblement remanié le texte de certaines parties de la section relative aux projections sans pour autant modifier notablement, par rapport au document de travail No 4, les dispositions concernant les informations à communiquer. Une distinction est faite entre le type de projection qu'une Partie doit ou peut établir et la manière dont les projections doivent être présentées par rapport aux données effectives des inventaires des années précédentes. Les directives indiquent ensuite les informations à fournir au sujet de l'effet total des politiques et mesures. Elles précisent aussi le type d'information nécessaire pour expliquer comment les projections ont été établies et les données essentielles requises pour expliquer l'évolution des émissions dans le temps.

22. Il convient de noter que les informations demandées au sujet des données essentielles liées aux projections permettent aux Parties de communiquer des données qui aideront le lecteur à se faire une idée des émissions effectives de gaz à effet de serre et des projections correspondantes. C'est là un point qu'il faudrait garder à l'esprit lors de l'examen de la section relative aux conditions propres au pays au titre de laquelle les Parties sont priées de fournir des informations qui expliquent en quoi les conditions qu'elles connaissent au plan national ont des répercussions sur les activités génératrices d'émissions ou sur les émissions elles-mêmes au lieu de répéter les informations demandées dans la section relative aux projections.

F. Ressources financières et transfert de technologie

23. Le secrétariat a repris les dispositions qui figuraient dans le projet de texte initial du Président (FCCC/SB/1999/1/Add.2). Les Parties pourront aussi, en se reportant au document de travail No 4, prendre note des suppressions et ajouts suggérés par les Parties au sein du groupe de contact commun.

G. Recherche et observation systématique

24. Le projet de lignes directrices pour l'établissement des rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat établi par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat est reproduit dans un additif au présent document (FCCC/SBSTA/1999/13/Add.2).

**IV. AUTRES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE APPORTÉES
AU PROJET DE TEXTE RÉVISÉ DU PRÉSIDENT**

A. Modifications de fond possibles

25. Les Parties voudront peut-être envisager les modifications suivantes :

a) Faut-il inclure dans les directives des définitions et, le cas échéant, quelles doivent être ces définitions ? (Le projet de texte révisé du Président reprend le texte proposé par l'Union européenne (UE) qui figure dans le document de travail No 4);

b) La section relative au "Contenu" est-elle nécessaire ? Les Parties voudront peut-être étudier si le paragraphe 3 ne reprend pas ce qui est dit à l'alinéa a) du paragraphe 1 et si les dispositions du paragraphe 4 ne relèvent de la première partie des directives vu qu'il y est demandé aux Parties de fournir des tableaux récapitulatifs conformément à la première partie des directives;

c) Ne serait-il pas possible de simplifier encore le texte de la section relative aux "conditions propres aux pays" en supprimant dans les alinéas a) à k) du paragraphe 13 toute mention détaillée des informations à fournir pour ne conserver que les intitulés soulignés ? Ainsi ce serait aux Parties de déterminer quelles sont les données pertinentes dans le contexte du paragraphe 13;

d) Les informations sur "la recherche et l'observation systématique" ne devraient-elles pas être communiquées dans un document distinct, ce qui éviterait d'avoir des communications nationales trop longues tout en permettant aux Parties de décrire plus en détail les activités menées dans ce domaine ?

e) Ne faudrait-il pas renoncer à demander aux Parties de fournir des projections des émissions de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils autres que le méthane et d'oxydes de soufre ?

B. Autres modifications possibles

26. Les Parties voudront peut-être envisager aussi les modifications de moindre importance qui sont énumérées ci-après et qui font également l'objet de notes de bas de page dans le projet de texte révisé du Président :

a) Faudrait-il donner un nouveau titre à la deuxième partie de la communication nationale (et, le cas échéant, faudrait-il utiliser ce nouveau titre tout au long du texte des directives, de préférence aux termes "communication nationale") ?

b) Ne faudrait-il pas ajouter une colonne concernant les "objectifs" (ou l'activité visée par la politique menée) dans le tableau 1 afin que celui-ci cadre parfaitement avec les éléments d'information que les Parties doivent fournir pour décrire leurs politiques et mesures au titre du paragraphe 29 ?

c) Les termes employés pour qualifier le "type" de politique à l'alinéa d) du paragraphe 29 sont-ils suffisamment clairs ou faudrait-il en trouver d'autres ?

d) Les Parties devraient-elles présenter les politiques et mesures et les projections par secteur économique (conformément à la Convention) ou suivant les catégories d'inventaire) ?

e) Ne faudrait-il pas demander aux Parties de fournir, à propos des politiques et mesures, des informations sur "les meilleures pratiques" ?

Annexe

VERSION RÉVISÉE DU PROJET DE TEXTE, ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT, DES DIRECTIVES
POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES
VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Deuxième partie : Directives pour la communication d'informations
sur d'autres questions

I. INTRODUCTION

A. Objectifs

1. Les objectifs des présentes directives pour l'établissement des communications nationales sont les suivants :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie l'application de la Convention par les Parties et de suivre les progrès accomplis par celles-ci pour se rapprocher des buts de la Convention;

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes, comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, pour pouvoir, conformément à son mandat, faire le point de l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

[B. Définitions] ¹

2. [Dans les présentes directives :

On trouvera ci-après le texte proposé par l'UE :

L'expression politique ou mesure appliquée désigne une politique ou une mesure qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes : a) son application est prévue par la loi; b) elle fait l'objet d'un ou de plusieurs accords volontaires; c) des ressources financières lui ont été allouées; d) elle a donné lieu à la mobilisation de ressources humaines.

¹/ Le groupe de contact commun a décidé de revenir sur la question des termes qu'il pourrait, éventuellement, être nécessaire de définir après avoir examiné l'ensemble du texte et compte tenu des définitions figurant déjà dans la première partie des directives.

Le terme transparence signifie que le texte de la communication nationale permet de se faire une idée précise des actions menées au niveau national et des conditions propres au pays. La transparence est totale si le lecteur ² peut, à partir des informations fournies, retrouver par reconstruction les résultats quantitatifs et qualitatifs. En fait pour que la transparence soit totale, il faudrait que les Parties fournissent une masse considérable d'informations. Cela dit, les Parties devraient normalement avoir accès aux informations nécessaires pour assurer, au besoin, une transparence totale dans certains domaines à des fins d'examen.

Le terme cohérence signifie que les données, les définitions sectorielles, les méthodes de calcul et les termes techniques qui sont utilisés dans la communication nationale ou qui apparaissent à la fois dans la communication nationale et dans les inventaires nationaux ont partout la même valeur, la même définition et le même sens et que, pour les séries chronologiques connexes, la base de calcul est toujours la même.

Le terme comparabilité signifie que ce sont les méthodologies arrêtées par les Parties qui ont été utilisées par exemple pour établir les inventaires des émissions de gaz à effet de serre et que d'autres définitions et méthodologies arrêtées au niveau international ont été employées.]

[C. Contenu]

3. [Conformément à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, la communication nationale doit décrire les actions entreprises par les Parties visées à l'annexe I qui contribuent sensiblement à l'exécution par ces Parties de leurs obligations au titre de la Convention. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe II doivent aussi faire état des mesures de financement et de transfert de technologies prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.]

4. [Conformément aux articles 4 et 12 de la Convention, et compte tenu de la première partie des directives, la communication nationale doit décrire les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La communication nationale doit au minimum contenir des informations sur les six gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrofluorocarbones (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). La communication nationale devrait fournir des informations sur tout autre gaz à effet de serre pour lequel les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) sur 100 ans ont été établies par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et adoptées par la Conférence des Parties. La communication nationale devrait fournir aussi des informations sur les gaz à effet de serre indirect suivants : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) autres que le méthane. Les Parties peuvent également (sont également encouragées à) fournir des informations sur les oxydes de soufre (SO_x) dans leurs communications nationales.]

^{2/} Dans l'ensemble des directives les termes "Partie", "autre Partie" ou "tiers" sont désormais remplacés par le terme "lecteur" sauf lorsqu'il est question d'une Partie à la Convention.

D. Structure

5. Les informations visées dans les présentes directives doivent être communiquées par les Parties dans un document unique, qui doit être soumis en 500 exemplaires au secrétariat dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La longueur de la communication nationale peut être décidée par la Partie qui la soumet mais tout doit (devrait) être fait pour éviter la présentation de communications nationales trop longues, afin de réduire le volume de la documentation et de faciliter le processus d'examen. Les Parties doivent aussi faire parvenir au secrétariat une version électronique de leur communication nationale ³.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient également (sont également encouragées à) fournir au secrétariat, lorsqu'il y a lieu, une traduction de leur communication nationale en anglais.

7. Les Parties devraient (sont encouragées à) fournir au secrétariat d'autres informations générales pertinentes, de préférence en anglais, ou dans une autre langue officielle de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les Parties peuvent renvoyer à d'autres informations générales pertinentes dans une annexe à la communication nationale ⁴.

8. Pour que les objectifs de transparence, de comparabilité et de cohérence des communications nationales soient plus facilement atteints, les Parties devraient (doivent) construire leur communication nationale suivant le plan qui figure dans l'annexe des présentes directives. Pour que la communication nationale soit exhaustive, aucun élément d'information obligatoire ne doit être exclu. Si, pour une raison quelconque, des éléments d'information obligatoires ne peuvent être communiqués, les Parties devraient (doivent) expliquer cette omission ou la raison pour laquelle elles ne peuvent communiquer qu'une partie des informations requises dans la section pertinente.

9. Lorsque des statistiques sont présentées, elles devraient être assorties d'une définition des termes employés, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident. Ces définitions devraient (peuvent) figurer dans des notes de bas de page ou dans une annexe à la communication nationale ⁵.

^{3/} Le paragraphe 5 a été modifié de façon à demander aux Parties de fournir 500 exemplaires de leur communication nationale, conformément à la pratique en vigueur, et d'envoyer sous forme électronique la version intégrale de leur communication nationale et non pas seulement les tableaux.

^{4/} La demande qui est faite aux Parties de fournir des références est nouvelle. Elle a été ajoutée pour que les lecteurs et pas seulement le secrétariat soient informés de l'existence d'autres publications pertinentes.

^{5/} Les dispositions de l'actuel paragraphe 9 qui figuraient antérieurement dans la section "conditions propres au pays" ont été déplacées car elles valent pour l'ensemble de la communication nationale.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

10. La communication nationale doit comprendre un résumé analytique qui récapitule les informations et les données fournies dans tout le document. Le résumé analytique ne doit pas compter plus de 15 pages.

III. CONDITIONS PROPRES AU PAYS

11. Cette section doit décrire les conditions propres au pays Partie et les incidences qu'elles ont sur le niveau absolu et/ou le niveau relatif des émissions de gaz à effet de serre et sur l'évolution de ces émissions dans le temps. Elle devrait permettre au lecteur de comprendre le rapport qui existe entre les conditions propres au pays et les émissions de gaz à effet de serre. Les Parties doivent fournir des informations sur les trois points décrits ci-après dans les sections A à C.

A. Conditions générales

12. Les Parties doivent fournir des informations sur les conditions générales qui leur sont propres; il peut s'agir notamment :

- a) De la superficie et des caractéristiques géographiques du pays;
- b) De la structure de l'État.

B. Conditions ayant des incidences sur le niveau absolu/ou relatif des émissions de gaz à effet de serre

13. Les Parties doivent fournir des informations de nature à aider le lecteur à comprendre l'importance des émissions de gaz à effet de serre en termes absolus et/ou relatifs. Les Parties devraient fournir des indicateurs tels que les émissions par unité de production ou par habitant et/ou des indicateurs plus détaillés pour expliquer le niveau relatif des émissions et/ou le rapport entre les conditions propres au pays et les émissions. Les Parties devraient fournir des informations expliquant les incidences des conditions qui leur sont propres sur les facteurs qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre comme les distances à parcourir, les besoins de chauffage, le potentiel énergétique renouvelable, l'utilisation des terres et le bilan énergétique. Les conditions pertinentes en l'espèce peuvent comprendre ⁶ :

- a) Le profil démographique : [Par exemple, nombre d'habitants, taux d'accroissement, densité et répartition et évolution depuis 1990];

^{6/} Les Parties noteront que dans la section relative aux projections il leur est demandé de fournir des informations sur les données d'activité essentielles qui sous-tendent l'évolution des émissions dans le temps, comme le nombre de véhicules automobiles ou de décharges de grande profondeur. Dans la présente section elles peuvent se borner à fournir des informations mettant en évidence le lien entre les conditions qui leur sont propres et les activités donnant lieu à des émissions de gaz à effet de serre et/ou directement les émissions de gaz à effet de serre.

b) Le profil géographique : [Par exemple, superficie, latitude, modes d'utilisation des terres et écosystèmes];

c) Le profil climatique : [Par exemple, répartition des températures, degrés-jours de chauffe et de réfrigération, répartition des précipitations, variabilité et phénomènes extrêmes];

d) Le profil économique : [Par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie locale et parités de pouvoir d'achat), PIB par secteur, composition du commerce extérieur, et évolution depuis 1990];

e) Le profil énergétique : [Par exemple, caractéristiques des ressources énergétiques, offre d'énergie par catégorie de combustible (en millions de tonnes d'équivalent-pétrole), prix de l'énergie, structures du marché de l'énergie (pétrole, gaz, énergie hydroélectrique, énergies renouvelables, énergie nucléaire), modes de consommation de l'énergie, intensité par secteur et échanges de produits énergétiques, y compris d'électricité];

f) Les transports : [Par exemple, caractéristiques de l'infrastructure des transports (transports routier, ferroviaire, maritime, aérien et transports publics) et taille du parc de véhicules (voitures particulières et véhicules utilitaires)];

g) L'industrie et les déchets : [Par exemple, structure industrielle, évolution et pratiques en matière de gestion des déchets];

h) Le parc immobilier et la forme urbaine : [Par exemple, caractéristiques des locaux d'habitation (type et occupation), caractéristiques des locaux à usage commercial, densité et structure urbaines];

i) L'agriculture : [Par exemple, structure, évolution et pratiques en matière de gestion des déchets];

j) La foresterie : [Par exemple, structure, évolution];

k) Autres conditions.

C. Conditions ayant des incidences sur l'évolution des émissions dans le temps

14. Les Parties doivent fournir des informations sur la modification au fil du temps des conditions qui leur sont propres (par exemple depuis 1990 ou depuis la publication de la communication nationale précédente) pour aider le lecteur à comprendre l'évolution des émissions de gaz à effet de serre. Les Parties devraient présenter une analyse du rapport entre l'évolution de la consommation d'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre et la modification au fil du temps des conditions propres au pays qui sous-tendent cette évolution. Les conditions pertinentes en l'espèce peuvent comprendre :

a) L'évolution du PIB;

- b) Les variations annuelles de température;
- c) Les échanges transfrontières annuels d'électricité;
- d) La restructuration industrielle;
- e) Autres conditions.

D. Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention

15. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude ou qui demandent que leur situation soit prise en considération, en vertu des alinéas 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, doivent indiquer le type de considération spéciale qu'elles sollicitent et expliquer de façon satisfaisante la situation dans laquelle elles se trouvent.

IV. INFORMATIONS TIRÉES DES INVENTAIRES DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

A. Tableaux récapitulatifs

16. Des informations succinctes tirées de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre établi conformément à la première partie des présentes directives doivent être fournies pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence) à l'avant-dernière année qui précède l'année de présentation de la communication nationale (par exemple des informations pour la période allant jusqu'en 1999 doivent être fournies dans la troisième communication nationale à présenter le 30 novembre 2001 au plus tard). Les informations figurant dans la communication nationale devraient concorder avec celles fournies dans l'inventaire annuel présenté la même année.

17. Dans la communication nationale, il n'est pas nécessaire de fournir l'intégralité des données d'inventaire. Cela dit, les Parties doivent au minimum présenter les tableaux récapitulatifs, y compris le tableau des émissions exprimées en équivalent-CO₂ et le tableau relatif à leur évolution, prévus dans le cadre uniformisé de présentation des rapports qui figure dans les directives susmentionnées. Ces tableaux peuvent faire l'objet d'une annexe à la communication nationale au lieu d'être intégrés dans le corps du texte.

B. Résumé descriptif

18. Dans le corps du texte de la communication nationale, les Parties doivent inclure un résumé descriptif et doivent fournir un diagramme pour chacun des gaz à effet de serre mentionnés dans les tableaux récapitulatifs, montrant les émissions non corrigées pour la période allant de 1990, ou d'une autre année de référence approuvée par la Conférence des Parties en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, conformément au paragraphe 16 ci-dessus.

V. POLITIQUES ET MESURES ⁷

A. Choix des politiques et mesures à présenter dans la communication nationale

19. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention prévoit que les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier la limitation et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

20. Les Parties devraient présenter en priorité les politiques ou ensembles de politiques qui ont le plus d'impact en matière de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre et peuvent aussi indiquer celles qui sont novatrices et/ou qui sont véritablement transposables ⁸. Les Parties peuvent évoquer les politiques mises en oeuvre et celles qui en sont au stade de la planification mais la distinction entre les deux doit toujours être bien claire ⁹. Les Parties n'ont pas à faire état dans leur communication nationale de chacune des politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre.

21. Les politiques présentées devraient (pourraient) être celles qui ont été arrêtées et/ou appliquées par les pouvoirs publics aux niveaux national et local. Peuvent (Pourraient) être présentées aussi les politiques adoptées dans le contexte d'initiatives régionales ou internationales.

22. Les Parties doivent faire état des politiques et mesures qui encouragent des activités entraînant une élévation plutôt qu'une baisse du niveau des émissions de gaz à effet de serre, politiques et mesures qu'elles ont recensées en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Ce peut (pourrait) être le cas notamment des subventions à la production et à la consommation de combustibles fossiles ou à l'élevage. Il peut également y avoir lieu de citer dans ce contexte les politiques visant à assurer la sécurité des approvisionnements en combustibles.

^{7/} Le titre "Plans d'atténuation" a été supprimé et le sous-titre "Politiques et mesures" conservé.

^{8/} Les Parties voudront peut-être tenir compte de la décision 8/CP.4 qui traite de l'échange d'informations au sujet des "meilleures pratiques" et noter que les directives pourront être actualisées en conséquence.

^{9/} Une phrase précisant que les Parties peuvent fournir des informations sur les politiques mises en oeuvre et sur celles qui en sont au stade de la planification a été ajoutée pour tenir compte de l'alinéa e) du paragraphe 29.

B. Structure de la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures

23. Les Parties doivent présenter les politiques et mesures secteur par secteur, en prévoyant, à l'intérieur de chaque secteur, une ventilation par gaz (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, SF₆). Pour chaque secteur il faut (faudrait) rédiger un texte décrivant les principales politiques et mesures, comme indiqué plus loin dans la section D, complété par le tableau récapitulatif 1 ¹⁰. Les Parties peuvent inclure un texte distinct assorti d'un tableau pour présenter les politiques et mesures intersectorielles.

24. Lorsqu'une politique ou mesure est appliquée depuis un certain temps et qu'elle a été décrite en détail dans la précédente communication nationale, il faudrait le signaler et se borner à décrire brièvement la politique ou mesure en question en mettant l'accent sur les modifications qui ont pu y être apportées ou sur les effets obtenus.

25. Certaines informations comme celles concernant l'effet de politiques et mesures peuvent être regroupées lorsqu'elles se rapportent à plusieurs mesures complémentaires qui sont appliquées dans un secteur particulier ou qui visent un gaz particulier.

C. Le processus d'élaboration des politiques

26. Les Parties doivent (devraient) décrire dans leur communication nationale le cadre d'action général, y compris les objectifs nationaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre s'ajoutant aux engagements découlant de la Convention. Elles peuvent aussi indiquer les stratégies de développement durable ou d'autres objectifs généraux pertinents. Les processus ou organes de décision interministériels pertinents peuvent (devraient) être mentionnés.

27. Dans leur communication nationale les Parties doivent (devraient) indiquer comment les progrès accomplis dans l'application des politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués au fil du temps. Il faut (faudrait) également mentionner à cet égard les dispositions institutionnelles prises pour surveiller l'application de la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ¹¹.

^{10/} On a remplacé le terme "plus" par "complété par" pour bien préciser que le tableau est secondaire par rapport au texte décrivant les politiques et mesures.

^{11/} Cette disposition faisait précédemment l'objet d'un alinéa du paragraphe 30 mais il n'est pas nécessaire de fournir ce type d'information pour chaque politique.

D. Les politiques et mesures et leurs effets

28. Les Parties doivent (devraient) expliquer comment, selon elles, leurs politiques et mesures infléchissent l'évolution à long terme des émissions d'origine anthropique conformément à l'objectif de la Convention.

29. Dans la description de chaque politique et mesure doivent figurer des informations sur chacune des rubriques énumérées ci-après. La description devrait (doit) être concise et devrait (pourrait) apporter des précisions sur les points de détail indiqués sous chaque rubrique.

a) *Titre de la politique ou mesure* ¹²;

b) *Objectifs de la politique ou mesure*. La description des objectifs devrait être centrée sur les buts et avantages essentiels des politiques et mesures. Dans la mesure du possible, les objectifs devraient être décrits en termes quantitatifs ¹³;

c) *Gaz à effet de serre visé(s)*;

d) *Type ou types de politique ou mesure*. Utiliser, dans la mesure du possible les termes suivants : économique, fiscale, volontaire, réglementaire, d'information, d'éducation, de recherche, autres ¹⁴;

e) *État d'avancement*. Il faudrait indiquer si la politique ou mesure se trouve au stade de la planification ou si l'organe législatif est en train de l'examiner ou si celui-ci (ou un autre organe compétent) a pris une décision à son sujet. Pour les politiques arrêtées par l'autorité compétente, il faudrait indiquer où en est leur mise en oeuvre. Les informations communiquées peuvent porter sur les fonds déjà fournis, le budget futur alloué et le calendrier prévu pour la mise en oeuvre de la politique ou mesure en question;

f) *Échelon d'intervention des pouvoirs publics et participation du secteur privé*. Il faudrait sous cette rubrique indiquer si une décision des pouvoirs publics à l'échelon central ou local est ou était requise pour

^{12/} L'alinéa a) est nouveau; il a été ajouté par souci de cohérence avec le tableau 1.

^{13/} Les Parties noteront l'absence, dans le tableau 1, de colonne dans laquelle indiquer l'activité visée par la politique (c'est-à-dire l'objectif prévu à l'alinéa b) du paragraphe 29) et voudront peut-être remédier à cet état de choses. Pour plus de clarté, les Parties voudront peut-être aussi utiliser le terme "activité" dans la description des "objectifs".

^{14/} Les Parties noteront qu'il n'est pas toujours facile de distinguer entre les termes "économique" et "fiscal" et que la "recherche" peut être le résultat d'une politique. Elles voudront peut-être envisager d'autres termes. (Il est rappelé que dans le questionnaire qu'il a adressé aux Parties à propos des nouveaux gaz, le secrétariat a employé les termes suivants : "fiscalité", "subvention", "accord volontaire", "réglementation", "éducation du public" et "formation de spécialistes").

mettre en route la politique, si celle-ci est financée par l'État ou les collectivités locales et quelle est l'autorité responsable de son application. Il faudrait (faut) indiquer également le niveau auquel la politique vise à agir - organisation, entreprises, ménages, etc. - et, si possible, préciser l'ampleur de la participation du secteur privé en termes de financement, etc.

30. Les informations suivantes [peuvent] [doivent] [devraient] figurer dans la description de chaque politique ou mesure présentée : **(Les Parties noteront que si le terme "doivent" est retenu, le paragraphe 30 pourra être supprimé et les dispositions qu'il contient pourront faire l'objet de nouveaux alinéas du paragraphe 29.)**

a) *Une estimation chiffrée des effets des différentes politiques et mesures ou d'ensemble de politiques et de mesures.* L'estimation peut porter sur les effets passés et/ou futurs. Il peut s'agir des effets sur l'activité donnant lieu à des émissions ou des effets sur les émissions, une comparaison étant faite avec le niveau d'activité ou le niveau des émissions probable dans le secteur concerné en l'absence de telles politiques. Cette information devrait être présentée sous la forme d'une estimation pour une année donnée, par exemple 1995, 2000 et 2005, et non pour une période de plusieurs années. Les Parties peuvent aussi (sont également encouragées à) expliquer brièvement comment ces gains sont estimés. Cette information peut être fournie tant pour les politiques et mesures mises en oeuvre que pour celles qui sont à l'étude mais il faudrait bien distinguer entre les deux ¹⁵.

b) *Des informations sur le coût des politiques et mesures.* Ces informations devraient être assorties d'une brève définition du terme "coût" dans ce contexte.

c) *Des informations sur les avantages des politiques et mesures autres que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.* Les Parties peuvent (pourraient) faire état par exemple d'une réduction des émissions d'autres polluants ou d'avantages concernant la santé.

d) *Des informations sur l'interaction de la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national.* Sous cette rubrique les Parties peuvent expliquer comment les politiques se complètent, entraînant au total une diminution accrue des émissions de gaz à effet de serre.

E. Les politiques et mesures n'ayant plus cours

31. Lorsque des politiques mentionnées dans des communications nationales antérieures n'ont plus cours, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi ¹⁶.

^{15/} Les Parties noteront qu'en application du paragraphe 23, il leur faut remplir le tableau 1 mais que, comme prévu dans la note f) de ce tableau, elles ne doivent (devraient) fournir des informations sur l'estimation chiffrée des effets que "dans la mesure du possible".

^{16/} Cette disposition figurait au paragraphe 24. Elle n'a pas été modifiée mais fait désormais l'objet d'un paragraphe particulier car elle traite d'un point distinct.

Tableau 1¹⁷. Récapitulation des politiques et mesures par secteur a/

Titre de la politique ou mesure <u>b/</u>	Gaz à effet de serre visé(s)	Type d'instrument <u>c/</u>	État d'avancement <u>d/</u>	Échelon d'intervention des pouvoirs publics et participation du secteur privé <u>e/</u> , ¹⁸	Estimation des effets par gaz <u>f/</u> (diminution des émissions pour une année donnée, non cumulées, en équivalent CO ₂)				
					1995	2000	2005	2010	2020

a/ Des tableaux distincts doivent (devraient) être établis pour chaque secteur. Dans la mesure du possible les secteurs ci-après devraient être pris en considération : énergie, transport, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets. Les Parties peuvent (pourraient) également présenter un tableau pour les politiques et mesures intersectorielles¹⁹.

b/ Les Parties devraient signaler par un astérisque (*) les mesures qui ont été prises en compte dans la projection "avec mesures".

c/ Dans la mesure du possible les termes suivants devraient être utilisés : économique, fiscale, volontaire, réglementaire, d'information, d'éducation, de recherche et autres.

d/ Dans la mesure du possible les expressions et termes descriptifs suivants devraient être utilisés : à l'étude, arrêtée (année), mise en oeuvre (année), financement accordé (années, montant), financement prévu (années, montant), fin prévue (année).

e/ Par exemple, gouvernement central ou autorité fédérale, secteur privé, district, municipalité.

f/ Cette information doit (devrait) être communiquée dans la mesure du possible, et lorsqu'il y a lieu, compte tenu du niveau d'agrégation approprié.

17/ Les Parties noteront que ce tableau ne comporte pas de colonne correspondant à l'alinéa b) du paragraphe 29 de sorte qu'il n'y est pas question de l'activité visée par la politique ou mesure décrite (c'est-à-dire de son objectif). Elles voudront peut-être remédier à cet état de choses.

18/ Le titre de cette colonne qui s'intitulait précédemment "entité ou entités responsable(s) de l'application" a été modifié en fonction de l'alinéa f) du paragraphe 29. Mais les Parties préféreront peut-être conserver le titre original et modifier l'alinéa f) en conséquence.

19/ Dans la note a/ les secteurs dans lesquels il est demandé aux Parties de présenter leurs politiques et mesures correspondent désormais aux six secteurs mentionnés dans la Convention.

VI. PROJECTIONS ET EFFET TOTAL DES POLITIQUES ET MESURES

A. Objet

32. La section de la communication nationale relative aux projections vise principalement à donner une indication de l'évolution future des émissions et absorptions des gaz à effet de serre, compte tenu des conditions qui sont celles du pays au moment de l'établissement de la communication et des politiques et mesures appliquées, et à donner une indication du profil d'évolution des émissions en l'absence de telles politiques et mesures.

B. Projections

33. Les Parties doivent au minimum présenter une projection "avec mesures", comme prévu au paragraphe 34, et peuvent présenter également des projections "sans mesures" et "avec mesures supplémentaires".

34. La projection "**avec mesures**" doit tenir compte des politiques en vigueur et de celles qui n'étaient pas encore appliquées par la Partie au moment de l'établissement de la communication nationale mais que celle-ci s'était pleinement engagée à mettre en oeuvre par exemple dans un texte de loi. La projection "**avec mesures supplémentaires**", si elle est fournie, doit aussi tenir compte des politiques et mesures qui ne sont pas encore appliquées mais qui sont à l'étude et qui ont une bonne chance d'être mises en oeuvre. La projection "**sans mesures**", si elle est fournie, doit tenir compte de toutes les politiques et mesures appliquées avant l'année choisie comme point de départ pour cette projection.

35. Les Parties peuvent communiquer les résultats d'une analyse de sensibilité pour n'importe laquelle des projections, mais elles devraient s'efforcer de limiter le nombre de scénarios présentés.

C. Présentation des projections par rapport aux données effectives

36. Les projections des émissions doivent être présentées par rapport aux données effectives des inventaires des années précédentes.

37. Pour les projections "avec mesures" et "avec mesures supplémentaires", il faudrait de façon générale prendre comme point de départ la dernière année pour laquelle des données d'inventaire sont présentées dans la communication nationale. Pour la projection "sans mesures", le point de départ peut être 1995; les Parties peuvent aussi présenter une projection "sans mesures" dont le point de départ est une année antérieure comme 1990 ou une autre année de référence selon le cas.

38. Pour établir leurs projections, les Parties peuvent utiliser des données relatives à l'énergie corrigées en fonction des températures ou d'autres données "normalisées". Mais elles devraient présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire non corrigées des années précédentes. Les Parties peuvent aussi présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire corrigées. Dans ce cas, elles doivent expliquer la nature des corrections.

D. Contenu et présentation

39. Les projections doivent être établies gaz par gaz et porter sur les gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄, N₂O, PFC, HFC et CF₆ (les PFC et les HFC devant être traités collectivement dans chaque cas). [Les Parties peuvent aussi présenter des projections concernant les gaz à effet de serre indirects que sont le CO, les NO_x et les COV autres que le méthane, ainsi que les SO_x.] En outre, les Parties doivent présenter les projections sous forme agrégée, en utilisant pour ce faire les valeurs du PRP arrêtées par la Conférence des Parties.

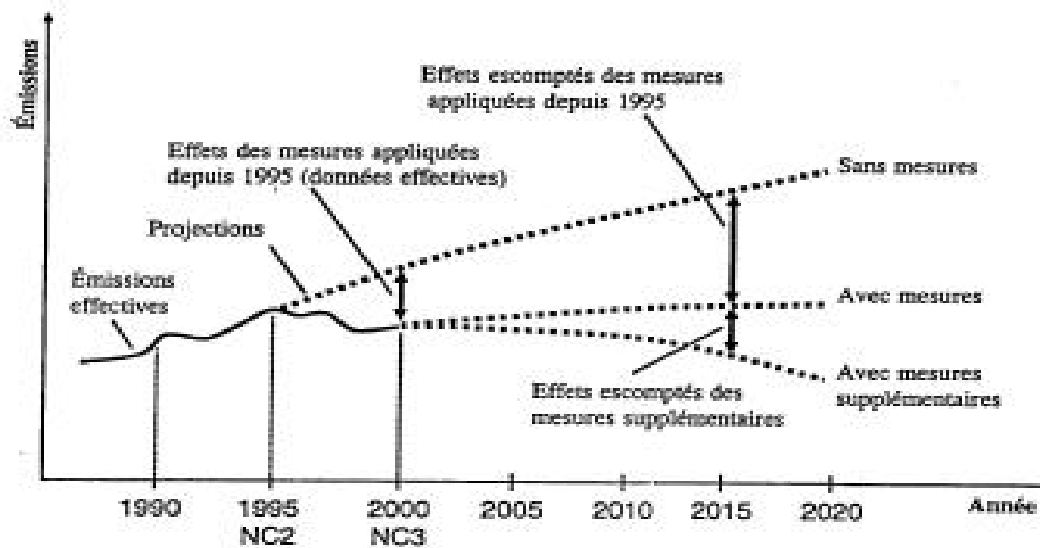
40. Les projections devraient (doivent) faire l'objet d'une ventilation supplémentaire par secteur, les secteurs retenus devant autant que possible correspondre à ceux utilisés dans la section relative aux politiques et mesures. L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie devraient (doivent) constituer un secteur distinct.

41. Pour que les projections cadrent avec les données d'inventaire communiquées, les émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux devraient (doivent) être présentées séparément et ne pas être comprises dans les totaux.

42. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention d'infléchir l'évolution à long terme des émissions et des absorptions, les Parties devraient (doivent) inclure dans leur communication nationale des projections chiffrées pour les années 2005, 2010, 2015 et 2020. Les projections devraient (doivent) être présentées sous forme de tableau par gaz et par secteur pour chacune de ces années et elles devraient être assorties des données effectives pour la période allant de 1990 à 2000 ou à la dernière année pour laquelle ces données sont disponibles. Les Parties qui, en application des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, utilisent une année de référence différente pour leurs inventaires doivent présenter les données effectives à partir de cette année-là.

43. Les Parties doivent au minimum présenter pour chaque gaz un diagramme montrant les données d'inventaire non corrigées et une projection "avec mesures" pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence selon le cas) à 2020. Elles peuvent aussi présenter des diagrammes supplémentaires. La figure 1 dans laquelle est présentée une projection fictive d'une Partie concernant les émissions d'un gaz particulier montre les données d'inventaire non corrigées pour la période allant de 1990 à 2000. Elle montre aussi des scénarios "avec mesures" et "avec mesures supplémentaires" à compter de 2000 et un scénario "sans mesures" à compter de 1995.

Figure 1 : Projection fictive d'une Partie concernant les émissions d'un gaz particulier



E. Évaluation des effets des politiques et mesures

44. Les effets estimés des différentes politiques doivent être décrits dans la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures. Dans la section de la communication nationale relative aux projections, les Parties doivent présenter l'effet total estimé des politiques appliquées et l'effet total escompté des politiques appliquées. Elles peuvent également présenter l'effet total escompté de politiques et mesures supplémentaires.

45. Les Parties doivent donner une estimation de l'effet total de leurs politiques et mesures, conformément à la définition "avec mesures", comparé à la situation qu'elles connaîtraient en l'absence de telles mesures. Cet effet doit être présenté en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées, par gaz (en équivalent CO₂) pour des années particulières comme 1995, 2000, 2005, 2010, 2015 et 2020 (gains non cumulés). Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

46. Les Parties peuvent calculer l'effet total de leurs mesures en faisant la différence entre une projection "avec mesures" et une projection "sans mesures". Elles peuvent aussi utiliser une autre méthode consistant à évaluer séparément l'effet de chaque politique et mesure importante pour ensuite en faire la somme afin d'obtenir l'effet total. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait clairement indiquer dans la communication nationale l'année à partir de laquelle les politiques sont censées être appliquées ou ne pas être appliquées aux fins des calculs.

F. Méthodologie

47. Pour établir des projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et estimer l'effet total des politiques et mesures sur les émissions et absorptions, les Parties peuvent utiliser les modèles et/ou méthodes de leur choix. Il faudrait fournir dans la communication nationale suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre en quoi consistent fondamentalement ces modèles et/ou méthodes et des informations supplémentaires doivent pouvoir être obtenues aux fins d'examen.

48. Dans un souci de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties devraient (doivent) :

a) Expliquer pour quels gaz et/ou secteurs le modèle ou la méthode a été utilisé;

b) Décrire le type de modèle ou de méthode utilisé et ses caractéristiques (par exemple modèle conçu selon une approche descendante ou ascendante, modèle de comptabilisation, avis d'experts);

c) Décrire le but dans lequel le modèle ou la méthode a été conçu initialement et, le cas échéant, les modifications que le modèle ou la méthode a subies pour pouvoir être appliqué dans le domaine des changements climatiques;

d) Récapituler les points forts et les points faibles du modèle ou de la méthode utilisé;

e) Expliquer comment le modèle ou la méthode utilisé rend compte des éventuels chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures.

49. Pour veiller à la transparence, les Parties devraient (doivent), au moyen du tableau 2, communiquer des informations sur les hypothèses essentielles et sur les valeurs des variables essentielles, telles que la croissance du PIB, l'accroissement de la population, les niveaux d'imposition et les cours internationaux des combustibles, qui ont été utilisées pour établir les projections. Elles devraient se borner à fournir les informations qui ne sont pas demandées au titre de la section G, autrement dit elles ne devraient pas fournir de données par secteur.

Tableau 2. Récapitulation des variables et hypothèses essentielles dans l'analyse des projections

	Valeurs rétrospectives			Prévisions ²⁰				
	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2020
Variable 1 (par exemple croissance du PIB)								
Variable 2 (par exemple cours mondiaux du pétrole) (dollars des É.-U. le baril)								

50. Les Parties devraient indiquer dans leur communication nationale les principales différences qui existent, en ce qui concerne les hypothèses, les méthodes employées et les résultats, entre les projections présentées dans ce document et celles présentées dans les communications nationales antérieures.

51. Le degré d'incertitude des projections et, le cas échéant, des hypothèses qui les sous-tendent devraient (doivent) faire l'objet d'une analyse qualitative, et, si possible, quantitative.

52. Les Parties sont encouragées à faire examiner leurs projections par des experts indépendants (examen par des pairs).

G. Récapitulation des données essentielles utilisées aux fins des projections

53. Les Parties doivent présenter le profil d'évolution prévu de divers secteurs, en utilisant pour ce faire les données essentielles, notamment comme il est suggéré ci-après, et en communiquant, lorsqu'elles sont disponibles, des informations portant sur les années 1990, 1995, 2000, 2005, 2010, 2015 et 2020. Il s'agit de permettre au lecteur de comprendre quels sont les activités et les facteurs essentiels qui sous-tendent l'évolution des émissions dans le temps. Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau ²¹.

^{20/} Les Parties peuvent signaler par un astérisque les données qui ne correspondent pas à des résultats mais qui ont été prises comme hypothèses pour l'établissement des projections des émissions.

^{21/} Les Parties peuvent signaler par un astérisque les données qui ne correspondent pas à des résultats mais qui ont été prises comme hypothèses pour l'établissement des projections des émissions.

Profil actuel et futur du secteur énergétique

- a) Production d'énergie primaire par type de combustible;
- b) Demande d'énergie par secteur;
- c) Importations/exportations d'énergie.

Profil actuel et futur du secteur industriel

- a) Production en valeur absolue par branche (en dollars des É.-U.);
- b) Production en pourcentage du PIB total, par secteur (en dollars des É.-U.).

Profil actuel et futur du secteur des transports

- a) Nombre de voitures particulières pour 1 000 habitants;
- b) Kilomètres-passagers par type de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime);
- c) Kilomètres-fret et tonnes-kilomètres.

Profil actuel et futur du secteur agricole

- a) Superficie des terres arables;
- b) Cheptel, par espèce;
- c) Riziculture (superficie cultivée en hectares);
- d) Consommation d'engrais.

Profil actuel et futur du secteur des déchets

- a) Nombre de décharges de grande profondeur;
- b) Nombre de décharges de faible profondeur;
- c) Nombre de décharges avec récupération du CH₄ et brûlage à la torche;
- d) Nombre de décharges avec production d'énergie;
- e) Déchets mis en décharge (en tonnes).

Profil actuel et futur du secteur de la foresterie

- a) Superficie boisée et superficie reboisée (en milliers d'hectares);
- b) Superficie déboisée.

Profil actuel et futur du secteur des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ²²

- a) Nombre de logements chauffés au moyen des sources d'énergie suivantes : charbon, gaz, bois, énergie géothermique ou électricité;
- b) Déperdition de chaleur moyenne par m² de surface de plancher.

VII. ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ, INCIDENCES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET MESURES D'ADAPTATION

54. La communication nationale doit fournir des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des actions entreprises en application des dispositions des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention concernant l'adaptation. Les Parties sont encouragées à utiliser les Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences de l'évolution du climat et des stratégies d'adaptation et le Manuel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les méthodes d'évaluation des incidences des changements climatiques et les stratégies d'adaptation ²³. Les Parties peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles peuvent aussi faire état de résultats particuliers de travaux de recherche scientifique portant sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'adaptation.

VIII. RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

55. En application du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe II doivent communiquer, comme indiqué ci-après, des informations détaillées sur les activités entreprises pour remplir leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4, et 5 de l'article 4 de la Convention.

56. Les Parties doivent indiquer les ressources financières "nouvelles et additionnelles" fournies pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 12. Les Parties doivent préciser comment elles ont établi que ces ressources étaient "nouvelles et additionnelles".

^{22/} Si les Parties souhaitent s'en tenir aux six secteurs économiques énumérés dans la Convention, les données relevant du "secteur des locaux d'habitation et locaux à usage commercial" pourraient être présentées dans le profil du "secteur de l'énergie".

^{23/} La mention du Manuel du PNUE a été ajoutée comme suite aux conclusions adoptées par le SBSTA à sa dixième session (FCCC/1999/SBSTA/6, par. 55).

57. Les Parties doivent donner des informations sur les ressources financières fournies pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus encourus par les pays en développement pour mettre en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. À cette fin, les Parties doivent remplir les tableaux 4 et 5 ci-après.

58. Les Parties doivent donner sous forme de texte et dans le tableau 5 ci-après des informations détaillées sur l'assistance fournie afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

59. Lorsqu'elles communiquent des informations sur leurs activités de promotion, de facilitation et de financement du transfert de technologies écologiquement rationnelles ou de l'accès à ces technologies, les Parties doivent établir une distinction claire entre les activités entreprises par le secteur public et celles entreprises par le secteur privé. Comme leur aptitude à recueillir des informations sur les activités du secteur privé est limitée, les Parties peuvent indiquer, lorsque cela est possible, de quelle façon les activités du secteur privé les aident à remplir leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

60. Les Parties doivent communiquer des informations sur quelques grands succès en matière de transfert de technologies, en utilisant le tableau 6. Elles doivent également faire état des activités qu'elles mènent pour financer l'accès des pays en développement à des technologies écologiquement rationnelles "matérielles" ou "immatérielles" ²⁴.

61. Les Parties sont encouragées à présenter sous forme de texte des informations sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies, et pour soutenir la création et le renforcement de capacités et de technologies nationales dans les pays en développement.

^{24/} L'expression "transfert de technologies", telle qu'elle est utilisée ici s'entend du transfert de pratiques et de procédés tels que les technologies "immatérielles" - renforcement des capacités, réseaux d'information, formation et recherche, etc., - ainsi que de technologies "matérielles" - par exemple équipements permettant de limiter, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la foresterie, de l'agriculture et de l'industrie, d'accroître les absorptions par les puits et de faciliter l'adaptation.

Tableau 3. Contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à d'autres institutions et programmes multilatéraux 25/

Institution ou programme	Contributions <u>26/</u> (millions de dollars É.-U)		
	1997	1998	1999 <u>*/</u>
Fonds pour l'environnement mondial			
Institutions multilatérales			
1. Banque mondiale			
2. Société financière internationale			
3. Banque africaine de développement			
4. Banque asiatique de développement			
5. Banque européenne pour la reconstruction et le développement			
6. Banque interaméricaine de développement			
7. Programme des Nations Unies pour le développement - programmes spéciaux			
8. Programme des Nations Unies pour l'environnement - programmes spéciaux			
9. Convention sur les changements climatiques - Fonds supplémentaire			
10. Autres			
Programmes scientifiques, technologiques et de formation multilatéraux			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

*/ Les Parties peuvent communiquer des données pour 2000 si elles sont disponibles.

25/ Les Parties voudront peut-être mentionner des contributions liées à la mise en oeuvre de la Convention.

26/ Les Parties peuvent indiquer leur contribution globale au FEM et/ou à d'autres institutions multilatérales sur une période de plusieurs années.

Tableau 4. Contributions financières bilatérales et régionales liées à la mise en oeuvre de la Convention, 1997 ^{27/}
(millions de dollars É.-U.)

Pays ou région bénéficiaire	Atténuation						Adaptation		
	Énergie	Transports	Foresterie	Agriculture	Gestion des déchets	Industrie	Renforcement des capacités	Gestion des zones côtières	Autres évaluations de la vulnérabilité
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									
6.									
7.									
8.									
9.									
10.									
11.									
12.									
13.									
14.									
15. Autres									

Des tableaux analogues doivent être remplis pour 1998, 1999 et, si des données sont disponibles, pour 2000.

^{27/} Les Parties voudront peut-être aussi indiquer séparément les contributions qu'elles ont fournies aux pays en développement Parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12.

Tableau 5. Description de projets ou programmes particuliers ayant contribué à l'adoption de mesures concrètes pour faciliter ou financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à celles-ci

Titre du projet ou programme :			
Objet :			
Pays bénéficiaire	Secteur	Financement total	Années de fonctionnement
Description :			
Facteurs à l'origine du succès du projet :			
Technologie transférée :			
Incidences sur les émissions/les puits de gaz à effet de serre (facultatif) :			

IX. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE ²⁸

62. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les actions qu'elles mènent dans le domaine de la recherche et de l'observation systématique ²⁹.

63. Pour communiquer des informations sur l'observation systématique et sur les systèmes connexes de données et de surveillance, les Parties peuvent s'inspirer du projet de lignes directrices pour l'établissement des rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat établi par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat ³⁰.

64. La communication nationale doit (devrait) traiter à la fois des activités nationales et internationales (par exemple, du Programme climatologique mondial, du Programme international géosphère-biosphère, du SMOC et du GIEC). Elle doit également faire état des actions engagées pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans ce domaine.

65. Dans la communication nationale, il faudrait (faut) se borner à présenter les actions entreprises - en signalant les éléments propices à un échange international de données et d'informations et ceux qui y font obstacle - sans en décrire en détail les résultats. Les résultats des études, des travaux de modélisation ou de l'analyse des données, par exemple, ne devraient (doivent) pas être mentionnés dans cette section.

A. Politique générale et financement d'activités de recherche et d'observation systématique

66. Les Parties devraient fournir des informations sur la politique générale et le financement d'activités de recherche et d'observation systématique ³¹.

67. Les Parties devraient indiquer les éléments qui sont propices à un échange international libre et ouvert de données et d'informations et ceux qui y font obstacle.

^{28/} On a repris dans la présente section le texte de l'Union européenne et des États-Unis figurant dans le document de travail No 4 en modifiant légèrement l'ordre des paragraphes.

^{29/} Les Parties voudront peut-être envisager de présenter un rapport distinct sur la recherche et l'observation systématique afin que la communication nationale ne soit pas trop longue et afin également de pouvoir décrire plus en détail les activités menées dans ce domaine.

^{30/} Mention est faite des lignes directrices du SMOC comme suite aux conclusions adoptées par le SBSTA à sa dixième session (FCCC/SBSTA/1999/6, paragraphe 75).

^{31/} Cette phrase, qui est nouvelle, vise à permettre aux Parties de présenter le contexte général.

B. Recherche

68. Les Parties doivent fournir notamment des informations sur :

- a) Les études des phénomènes climatiques et des systèmes climatiques;
- b) Les activités de modélisation et de prévision, y compris les modèles de circulation générale;
- c) Les travaux de recherche consacrés aux incidences des changements climatiques;
- d) L'analyse socioéconomique, y compris l'analyse à la fois des incidences des changements climatiques et des stratégies de riposte possibles;
- e) Les activités de recherche-développement dans le domaine technologique.

C. Observation systématique et systèmes de surveillance

69. Les Parties doivent fournir des informations sur l'état d'avancement des plans et des activités de soutien nationaux dans les domaines suivants :

- a) Systèmes d'observation de l'atmosphère, y compris ceux qui mesurent les éléments constitutifs de l'atmosphère;
- b) Systèmes d'observation des océans;
- c) Systèmes d'observation terrestre, y compris ceux qui portent sur les propriétés de la surface terrestre, les masses de glace et les ressources en eau douce;
- d) Soutien aux pays en développement pour la mise en place et le fonctionnement de systèmes d'observation et de systèmes connexes de données et de surveillance.

X. ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

70. En application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 6 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur leurs actions dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public. Dans cette section, les Parties devraient (doivent) traiter notamment des documents d'information et matériels éducatifs, des centres de documentation ou d'information, des programmes de formation et de la participation à des activités internationales. Les Parties peuvent (sont encouragées à) faire état du degré de participation du public à l'établissement ou à l'examen au plan interne de la communication nationale.

71. Dans la communication nationale, les Parties peuvent présenter des informations concernant notamment : ³²

- a) La politique générale en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public;
- b) L'enseignement primaire, secondaire et supérieur;
- c) Les campagnes d'information;
- d) Les programmes de formation;
- e) Les centres de documentation ou d'information;
- f) La participation du public et des organisations non gouvernementales;
- g) La participation à des activités internationales.

XI. ACTUALISATION SYSTÉMATIQUE DES DIRECTIVES

72. Toutes les décisions que la Conférence des Parties pourra prendre dans l'avenir au sujet de la communication d'informations au titre de la Convention s'appliqueront (devraient s'appliquer) *mutatis mutandis* à la présente partie, c'est-à-dire à la deuxième partie des directives.

^{32/} Le paragraphe 71 a été ajouté pour structurer la section de la communication nationale relative à l'éducation, la formation et la sensibilisation du public.

Annexe de la version révisée du projet de texte des directives
pour l'établissement des communications nationales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention
proposée par le Président

STRUCTURE DE LA COMMUNICATION NATIONALE

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

II. CONDITIONS PROPRES AU PAYS

- A. Conditions générales
- B. Conditions ayant des incidences sur le niveau absolu et/ou relatif des émissions de gaz à effet de serre
- C. Conditions ayant des incidences sur l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans le temps
- D. Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention

III. INFORMATIONS TIRÉES DE L'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS
DE GAZ À EFFET DE SERRE

- A. Tableaux récapitulatifs (ces tableaux peuvent également faire l'objet d'une annexe de la communication nationale)
- B. Résumé descriptif

IV. POLITIQUES ET MESURES

- A. Le processus d'élaboration des politiques
- B. Les politiques et mesures et leurs effets

Tableau 1

- C. Les politiques et mesures n'ayant plus cours

V. PROJECTIONS ET EFFETS DES POLITIQUES ET MESURES

- A. Projections

Diagrammes

- B. Évaluation des effets des politiques et mesures
- C. Méthodologie

Tableau 2

- D. Récapitulation des données essentielles utilisées aux fins des projections

VI. ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ, INCIDENCES DES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET MESURES D'ADAPTATION

- A. Incidences prévues des changements climatiques
- B. Mesures d'adaptation

VII. RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

- A. Octroi de ressources "nouvelles et additionnelles"
- B. Octroi de ressources financières
- C. Aide fournie aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables face aux changements climatiques
- D. Activités relatives au transfert de technologies

Tableaux

VIII. RECHERCHE ET OBSERVATION SYSTÉMATIQUE

- A. Politique générale en matière de recherche et d'observation systématique
- B. Recherche
- C. Observation systématique

IX. ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC
